



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2021-180

Nom du projet : PNRUN – Mise en œuvre d'ouvrages de sécurisation de la falaise surplombant le barrage de Takamaka 2 – EDF Ile de La Réunion
Numéro de dossier : DIR/AD/2021/099
Pétitionnaire : EDF Ile de La Réunion, représentée par Mr Thierry JOCKEY
Adresse du pétitionnaire : 47 Chemin Jean Robert – Bourbier les hauts – Saint-Benoît – 97470
Localisation : Site du barrage hydroélectrique de Takamaka 2 – Saint-Benoît – 97470

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4 et R. 331-19 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur 13 et l'annexe 1.3 ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu la demande de EDF Ile de La Réunion réceptionnée par le Parc en date du 17 mai 2021 et relatif au dossier n° DIR/AD/2021/099 ;
Vu l'avis favorable n° CS/AD/2021/013 émis par le Conseil scientifique du Parc national de La Réunion en date du 02 juillet 2021 ;

Considérant que le projet de travaux concerne la mise en œuvre d'ouvrages de sécurisation de la falaise surplombant le barrage hydroélectrique de Takamaka 2 ;
Considérant que la situation géographique du projet en Cœur de Parc National, au barrage de Takamaka 2 – commune de Saint-Benoît, nécessite la délivrance d'une autorisation spéciale pour toutes constructions et installations réalisés sur ce territoire ;
Considérant que les travaux de sécurisation sont nécessaires afin d'assurer le fonctionnement de l'usine hydroélectrique de Takamaka ;
Considérant que les impacts du projet sur la biodiversité sont négligeables et que ceux visant l'impact paysager ont été pris en compte dans le projet proposé ;
Considérant la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'Ile de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise les travaux tels que décrits au dossier n° DIR/AD/2021/099 concernant la mise en œuvre des ouvrages de sécurisation de la falaise surplombant le barrage de Takamaka 2 pour le compte de EDF Ile de La Réunion.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- I. Au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux, EDF doit informer les services du Parc national (secteur Est : gestion-e@reunion-parcnational.fr) du calendrier d'intervention.
- II. Un panneau d'information simple et temporaire doit être installé sur site en utilisant les aménagements existants afin d'informer le public sur la nécessité de sécurisation du site d'une part, et d'autre part sur le caractère provisoire des impacts paysagers qui lui sont liés. L'implantation, la forme et le contenu du panneau doivent être présentées au préalable pour avis aux services du parc national.
- III. Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter les impacts sur la faune et la flore indigènes et/ou endémiques lors des opérations de défrichage. Une visite préalable au démarrage des travaux doit être organisée en présence des services du Parc national afin d'identifier les enjeux potentiels.
- IV. Concernant les grillages plaqués ancrés :
 - a) Les fils et câbles du grillage doivent être les plus fins possibles tout en respectant les caractéristiques de résistance mécanique préconisées par le dimensionnement.
 - b) Le placage doit être optimisé pour épouser au mieux le relief de la paroi.
 - c) Un recépage des extrémités des ancrages émergeant du rocher doit être réalisé en conservant une longueur suffisante pour la maintenance.
 - d) Les têtes d'ancrages doivent être cachetées ou peintes d'une couleur mate proche des couleurs naturelles présentes sur la paroi afin de favoriser leur intégration dans le paysage. Les couleurs RAL doivent être transmises au service du Parc national pour validation avant le démarrage des travaux.
 - e) Les coulures du produit de scellement doivent être systématiquement nettoyées lors de l'injection.
- V. Concernant les filets pare-blocs :
 - a) L'implantation doit être conçue de manière astucieuse afin de rechercher un déboisement limité.
 - b) Dans la mesure du possible, les filets pare-blocs doivent être disposés en quinconce de manière à casser l'impact visuel linéaire.
 - c) Les poteaux de supports métalliques doivent être de couleur mate proche des couleurs naturelles présentes sur la paroi afin de favoriser leur intégration dans le paysage. Les couleurs RAL doivent être transmises au service du Parc national pour validation avant le démarrage des travaux.
 - d) Les divers accastillages doivent être réalisés avec des matériaux matifiés.
- VI. Les opérations d'entretien doivent favoriser la reprise de la végétation indigène de faible taille afin d'améliorer l'intégration paysagère des ouvrages de protection.

- VII. Les dispositions doivent être prises pour prévenir toute pollution résultant du chantier. A cet effet, le stockage des matériels, matériaux ainsi que la réalisation des bétons doit se faire sur des bâches de protection étanches afin d'éviter tout écoulement ou dispersion dans le milieu naturel. Les déchets doivent être conditionnés dans des conteneurs étanches et évacués dès la fin du chantier.
- VIII. Le "cœur" du Parc national est inscrit au Patrimoine Mondial par l'UNESCO. Une information et une sensibilisation de l'ensemble des personnes chargées des travaux doivent être opérées par vos soins sur ce point, et en particulier sur les "règles de bonnes conduites" que cette reconnaissance internationale impose, en matière de respect de l'environnement.

Sans préjudice des présentes prescriptions, le demandeur doit respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion tel que approuvées par le Décret n°2014-49 du 21 janvier 2014. S'agissant de « *la mise en place d'un contrôle pluriannuel de la présence d'espèces non indigènes pour les aménagements ne faisant pas l'objet d'un entretien régulier, avec intervention d'élimination en cas de repousse* », cela s'entend pour une durée de 5 ans.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour une durée d'un an à compter de sa notification.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

Article 5 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé. En outre, le bénéficiaire informera des présentes modalités ses agents habilités et toute personne intervenant éventuellement pour son compte dans le cadre de cette installation, ainsi que les personnes chargées de l'entretien de l'équipement une fois réalisé.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 7 - Voies et délais de recours :

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès du Parc national, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

Article 8 : Publication

La présente autorisation est publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le 07 JUIN 2021

Le Directeur Adjoint

PAUL FERRAND


Copies :

- ONF Service juridique
- Secteur Est
- Président du CS



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr